

25 mai 1778

Secours aux familles indigentes.

Dans la maison commune de la ville et juridiction de Pressas en Agenais, soussignés ce jourd'hui vingt cinq mai mil sept cent soixante dix huit (25 mai 1768) par devant moi, MM. Jean Cornié et François Caffer consuls de ladite communauté en absence de MM.et Chemillac également consuls, écrivant par M. Jean Gaudi, notre secrétaire greffier ont comparu et se sont présentés par devant nous MM. les jurats de la présente communauté qui signèrent ci-après ;

par lesdits consuls a été dit et représenté auxdits jurats quels ont reçu une lettre de la part de monsieur de Sarrazin du sept du présent mois qui porte que monseigneur l'intendant de cette généralité offre de donner des semences aux familles indigentes qui pourront se trouver dans l'étendue de la dite présente communauté pourvu toutefois que ceux qui la comprennent s'obligent à payer à celui qui fournira les sommes qui seront nécessaires pour faire les achats de grains qu'il faudra pour le soutien des dites familles indigentes et que la somme qui sera empruntée sera payable un mois après la récolte de cette dite année ;

Tout comme a été représenté aux sieurs jurats que l'opération du sort de la milice cela même d'arriver....et qu'il est d'usage dans cette opération de donner à manger à monsieur le commissaire de milice.

Sur quoi, lesdits sieurs jurats après avoir mûrement réfléchi ont unanimement délibéré que l'emprunt qui sera fait tournerait au détriment de certaines familles.

Ce qu'il convient mieux pour secourir les dites familles indigentes soient placées chez ceux qui sont en état de les secourir ; et qu'en conséquence, il sera fait une représentation à monseigneur l'intendant pour obtenir de sa grandeur qu'il ordonne que les pauvres soient nourris par ceux qui sont en état de la faire ; et suivant l'état qui sera arrêté par MM. les consuls de la communauté conjointement avec MM. les curés de chaque paroisse dépendantes de la présente communauté et qu'à la vue dudit état et de l'ordonnance que mon seigneur rendra ; les personnes indigentes et ceux qui sont réellement pauvres, pourvu toutefois que la rigueur du mauvais temps continue et que lesdits pauvres ne puissent trouver de quoi gagner....et de celles de leurs enfants qui cependant, ont donné pouvoir aux sieurs consuls de recevoir monsieur le commissaire qui viendra pour faire procéder à l'opération de la dite milice ; de lui donner à diner et à tous ceux fins qui servent à sa suite.

Et que la dépense que les dits sieurs consuls feront pour ledit repas sera passée à la vue du reçu qu'ils retireront de celui qui fournira les vivres pour faire ledit repas ou diner à la vue de l'état que lesdits sieurs consuls en fourniront eux-mêmes, lesdits sieurs jurats autorisant et comprenant d'ores et déjà toutes les représentations que lesdits sieurs consuls fassent auprès de mon seigneur l'intendant pour l'obtention du placement desdits pauvres

De quoi a été fait et dressé le présent acte signé de ceux qui savent signer, non les autres pour ne savoir de ce requis par nous